

menté en la manière ci-après pourvû,) lesquelles actions seront et elles sont par le présent remis entre les mains des diverses personnes qui deviendront souscripteurs et propriétaires de la dite Banque, et leurs Héritiers Exécuteurs Curateurs, Administrateurs et ayans cause respectifs en raison des parts et intérêts qu'ils pourront ou peuvent avoir souscrits, achetés et acquis respectivement dans la dite Banque.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sitôt après qu'il aura été ouvert des livres pour y recevoir des souscriptions pour des actions dans le fonds Capital de la dite Banque, il sera et pourra être loisible à toutes et chaque personne ou personnes, société et sociétés corps politiques ou incorporés de souscrire, tenir, avoir et jouir de telles et autant d'actions qu'ils le jugeront à propos. Pourvû toujours que jusqu'à ce que le Capital en entier de la dite Banque ait été souscrit ou pris aucune personne ou personnes, société ou sociétés corps politiques ou incorporés ne pourront souscrire, tenir, avoir ou jouir d'un nombre d'actions dans le Capital de la dite Banque au dessus de celui de cinquante actions et pourvû toujours que rien de contenu en cet Acte ne sera en aucune manière entendu s'étendre à empêcher aucune personne ou personnes, société ou sociétés, corps politique ou incorporé d'acquérir, tenir et jouir d'un plus grand nombre de part par achat don ou héritage, ou autrement dans la dite Banque sitôt après que le fonds Capital en entier de la dite Banque aura été souscrit et pris.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les souscripteurs de la dite Banque, pourront par une Chartre, formèr un Corps Politique et Incorporé distinct et séparé, sous le nom de "Président, Directeur et Compagnie de la Banque de Québec, et eux et leurs successeurs, sous ce même nom, sont par le présent rendus habiles en Loi à acheter, prendre possession et jouir des terres et immeubles suffisants pour la transaction et la facilité des affaires de la dite Corporation, et non pour d'autres objets, et de les aliéner ou en disposer ou de quelque partie d'iceux, et d'acheter, prendre possession et jouir, si besoin est de quelqu'autres terres et immeubles qui seront plus commodes et plus convenables pour le dit objet; et seront habiles en Loi à poursuivre et être poursuivis, plaider et être plaidés, répondre et être répondus, défendre et être défendus dans les Cours de Record ou ailleurs, dans toutes actions ou causes quelconques: et aussi à faire, avoir et se servir d'un sceau commun pour les affaires de la dite Corporation seulement, et de le briser, en faire un nouveau, ou d'altérer ainsi qu'ils le trouveront expédient, et aussi à statuer, établir et mettre en exécution telles Règles, Ordonnances et Règlemens, (n'étant point contraires à la Constitution et aux Loix de cette Province) qui seront nécessaires et convenables pour le gouvernement de la dite Cor-